



Prescriptions d'élevage du Club Suisse des Amis du Beauceron complémentaires au Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription REI de la SCS

Abréviations :

FCI	= Fédération Cynologique Internationale
SCS	= Société Cynologique Suisse
LOS	= Livre des Origines Suisse
REI	= Règlement relatif à l'élevage et à l'Inscription
CSAB	= Club Suisse des Amis du Beauceron
DH	= Dysplasie de la Hanche

1. Bases

1.1 Le «règlement relatif à l'élevage et à l'inscription» REI en vigueur constitue la base de l'élevage des chiens de race au bénéfice d'un pedigree de la SCS. Tous les éleveurs, propriétaires de mâles utilisés pour l'élevage et les commissaires des clubs sont tenus de connaître ce règlement et de s'y conformer.

1.2 Les présentes prescriptions complémentaires et d'application sont valables pour tous les éleveurs de beaucerons au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS ainsi que pour tous les propriétaires d'éta-
lons qu'ils soient membres ou non du CSAB.

2. Exigences pour l'aptitude à l'élevage

2.1 Le test d'aptitude à l'élevage est obligatoire pour tous les beaucerons qui seront utilisés pour l'élevage. Les descendants de chiens qui ne sont pas déclarés aptes à l'élevage ne seront pas inscrits au LOS et il ne leur sera délivré aucun pedigree de la SCS.

Les descendants de parents non déclarés aptes à la reproduction pourront être inscrits au registre annexe du LOS à condition qu'ils satisfassent aux exigences de l'Art. 13.1 ou 13.6 du REI.

2.2 Les beaucerons qui seront utilisés pour l'élevage doivent correspondre «suffisamment» au standard de la FCI (No 44) (soit le «bon» pour le jugement de morphologie) et remplir les exigences de l'article 1.3 du REI.

2.3 Les chiens importés doivent être inscrits au LOS. Le propriétaire légal doit être inscrit par le secrétariat du LOS sur le pedigree.

L'âge minimum pour les mâles et les femelles: 12 mois. Seuls des chiens en bonne santé peuvent être présentés. Les chiennes en chaleur peuvent participer au test d'aptitude d'élevage mais seront jugées à l'issue de l'examen. Elles doivent être annoncées «en chaleur» au moins 24 heures à l'avance au président de la commission d'élevage.

2.4 Les chiens présentant des degrés de DH A, B ou C sont seuls autorisés à l'élevage. L'âge minimum pour la radiographie des hanches est de 15 mois. La prise des clichés peut être effectuée par tous les vétérinaires – selon les directives de la commission suisse DH - qui sont équipés en conséquence. Seules les expertises émises par des institutions officiellement approuvées selon les normes de la FCI sont reconnues.

2.5 Ces exigences doivent également être remplies par les chiens importés, même s'ils étaient autorisés à l'élevage dans leur pays d'origine; c'est à dire avoir réussi le test d'aptitude à l'élevage et remplir l'exigence relative à la DH de ce présent règlement. Les attestations d'expertises de la DH existantes et faites à l'étranger ne sont prises en considération que si elles sont effectuées par un organe de contrôle officiel conformément aux normes de la FCI. Dans tous les autres cas ainsi qu'en cas de doute, la commission d'élevage peut exiger de nouvelles analyses radiographiques en Suisse. Exception: Les chiennes importées gravides ne sont pas soumises au test d'aptitude d'élevage pour la portée en cours. Les chiots de ces chiennes seront inscrits au LOS pour autant que les géniteurs possèdent un pedigree reconnu par la FCI et qu'ils soient jugés aptes à l'élevage dans leur pays respectif. La portée doit être annoncée en bonne et dûe forme au président de la commission d'élevage et sera contrôlée par la commission d'élevage. Les autres articles du présent règlement doivent être appliqués. Avant tout nouvel emploi pour l'élevage, la chienne doit remplir les conditions du présent règlement d'élevage, c'est à dire réussir le test d'aptitude à l'élevage du CSAB.



3. Organisation du Test d'Aptitude à l'Élevage

- 3.1** La commission d'élevage est responsable de l'organisation du test d'aptitude à l'élevage et de l'invitation des juges. Elle peut déléguer sa compétence pour l'organisation à un groupe régional.
- 3.2** Au moins deux tests d'aptitude à l'élevage seront organisés chaque année, soit un par demie année. L'un de ces deux tests d'aptitude peut être organisé comme nationale d'élevage. En cas de participation insuffisante (moins de trois chiens), un test d'aptitude à l'élevage publié peut être annulé. Au moins un test d'aptitude à l'élevage **doit** se dérouler par année.
- 3.3** Le test d'aptitude à l'élevage doit être publié au moins quatre semaines à l'avance dans les périodiques de publication officiels de la SCS, mentionnant les adresses d'inscription et le montant des émoluments.
- 3.4** La commission d'élevage peut organiser une fois par année une nationale d'élevage qui comprend l'examen de caractère et le jugement de morphologie. Le minimum d'inscriptions requises pour l'organisation de la journée est de dix chiens.
- 3.5** L'inscription au test d'aptitude à l'élevage (examen de caractère et jugement de morphologie) est à communiquer par écrit. Les photocopies des documents indiqués dans la publication de l'examen sont à joindre à l'inscription.
- 3.6** Les tests supplémentaires d'aptitude à l'élevage pour des cas particuliers sont possibles. Les frais sont entièrement à la charge du demandeur.
- 3.7** Les chiens déclarés aptes à l'élevage, les chiens refusés ainsi que ceux qui sont exclus de l'élevage après avoir été jugés aptes, sont déclarés, au fur et à mesure, par le président de la commission d'élevage au secrétariat du LOS, et les mâles concernés seront publiés dans les périodiques de publication officielle de la SCS.

4. Test d'aptitude à l'élevage

Il est composé d'un examen de caractère et d'un jugement de morphologie.

L'examen de caractère

- 4.1** L'examen de caractère se déroule dans le cadre d'un test d'aptitude à l'élevage organisé par la commission d'élevage du CSAB. Seul un juge de caractère reconnu par le CSAB et élu par l'assemblée générale peut officier. Le président CE désigne pour chaque examen de caractère le juge qui officiera. Le CC peut proposer à la Commission d'élevage l'utilisation d'un juge étranger à condition que le test de caractère du pays dont il vient soit similaire à celui du CSAB.
- 4.2** L'examen de caractère englobe le jugement du comportement selon les «directives pour l'examen de caractère» (voir annexe).
- 4.3** Le chien doit présenter, dans toutes les situations, un caractère sûr et bon. Les directives pour l'examen du caractère du CSAB sont à respecter et servent de lignes directrices. La «feuille de contrôle pour l'examen de caractère et de morphologie» doit être datée et signée par le juge. La décision doit y apparaître clairement. Les décisions peuvent être «excellent», «très bon», «bon», «insuffisant». Le jugement de caractère est réussi si la qualification «bon» au minimum est atteinte.

Jugement de morphologie

- 4.4** Le jugement de morphologie ne peut être effectué que par un juge d'exposition spécial pour le beauceron, nommé par l'assemblée générale du CSAB et reconnu par la SCS ou par un juge pour beauceron reconnu par la FCI. Le juge de morphologie établit et signe pour chaque chien présenté une «feuille de contrôle pour l'examen de caractère et de morphologie» qui justifie le qualificatif du jugement. Les qualificatifs peuvent être «excellent», «très bon», «bon», «insuffisant». Le jugement de morphologie est réussi si la qualification «bon» au minimum est atteinte.



Confirmation de la validité de l'aptitude à l'élevage

4.5 Le résultat global du test d'aptitude à l'élevage (examen de caractère et jugement de morphologie) est «apte à l'élevage» ou «inapte à l'élevage». L'administration de la commission d'élevage inscrit le résultat au dos du pedigree et le valide par un timbre, date et signature (dans le cas d'échec le temps de recours doit être échu au moment de l'inscription). L'aptitude à l'élevage d'un beauceron ne sera confirmée que lorsqu'il aura réussi l'examen de caractère (bon) et celui de morphologie (bon) et que l'expertise de la radiographie de la hanche ne décèle pas un degré de DH supérieur à C.

4.6 Les originaux

- du rapport de l'examen de caractère
- du rapport du jugement de morphologie
- de l'expertise de la dysplasie de la hanche
- du pedigree

sont à remettre ou à envoyer à l'administration de la commission d'élevage dès que tous les éléments du dossier sont disponibles.

4.7 L'aptitude à l'élevage des chiennes est valable de leur 18ème mois jusqu'à leur neuvième année révolue. La date de la saillie fait foi.

4.8 L'aptitude à l'élevage peut être prolongée une seule fois pour une portée supplémentaire. Les demandes y relatives doivent être déposées auprès de l'administration de la commission d'élevage en temps utile. Les demandes pour une unique prolongation de l'aptitude d'élevage doivent être accompagnées d'un certificat vétérinaire. L'aptitude à l'élevage se termine définitivement la neuvième année de vie révolue de l'animal (la date de saillie fait foi).

4.9 L'aptitude d'élevage des mâles est valable durant toute leur vie.

5. Motifs d'exclusion de l'élevage

Les motifs d'exclusion de l'élevage pour des raisons de morphologie sont définis dans le standard numéro 44 de la FCI sous la rubrique "disqualification".

5.1 Indépendamment de la morphologie et du caractère, les points suivants sont dans tous les cas motifs à l'exclusion de l'élevage: cryptorchidie unilatérale ou bilatérale, entropion, ectropion, prognathisme inférieur ou supérieur, sexe pas assez marqué, une dysplasie de la hanche supérieure au niveau C, autres défauts de santé héréditaires. Au total, quatre prémolaires peuvent être absentes (P1 et/ou P2), les molaires M3 ne sont pas prises en considération.

5.2 Exclusion à posteriori de l'élevage: Les chiens dont il est prouvé qu'ils transmettent des défauts héréditaires, tant de santé, de morphologie ou de caractère, ou qui contractent une maladie héréditairement transmissible prouvée par les connaissances vétérinaires, peuvent être exclus à posteriori de l'élevage par la commission d'élevage. Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant la prise de décision. La décision doit lui être justifiée et transmise par courrier recommandé. Après le temps de recours, l'administration de la commission d'élevage inscrit la mention «exclu de l'élevage», avec la date, dans le pedigree (qui doit être envoyé au président de la commission d'élevage) et informe le secrétariat du LOS de la SCS.

6. Beauceron de travail

6.1 Beauceron de travail: les disciplines avec travail de flair et/ou de mordant sont les seules prises en considération pour l'octroi du terme «chien de travail». Celles-ci doivent être classées sur 3 niveaux de difficulté. Les mâles doivent atteindre le niveau 2 de formation, les chiennes le niveau 1 au minimum.

Liste concernant les disciplines prises en considération: R.C.I. , C.U.M. Piste, chien sanitaire, mondioring, chien d'avalanche. D'autres disciplines peuvent être acceptées si les conditions sont accomplies. Les chiens ayant obtenu ces qualificatifs peuvent se présenter en classe travail.. Ces chiens ne sont pas dispensés de l'examen de caractère.



7. Saillies

- 7.1** Les propriétaires de géniteurs doivent réciproquement vérifier que les partenaires soient aptes à l'élevage (l'aptitude à l'élevage est annotée au dos des pedigrees). Si l'accouplement est envisagé avec un mâle étranger, le propriétaire de la femelle est tenu de vérifier que le mâle soit au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et qu'il est apte à l'élevage dans son pays de résidence.
- 7.2** Chaque saillie doit être annoncée au moyen du formulaire officiel de la SCS, daté et signé par les deux propriétaires pour confirmer sa validité. L'éleveur est responsable de se procurer le formulaire de la SCS auprès du secrétariat du LOS de la SCS. De plus l'éleveur doit annoncer la saillie, dans les cinq jours, à l'administration de la commission d'élevage au moyen du formulaire du CSAB. Le formulaire doit être requis auprès de l'administration de la commission d'élevage.
- 7.3** Il ne peut être entrepris de saillies si le mâle ou la femelle ne sont pas en parfaite santé ou si l'un des chenils est infecté d'une maladie contagieuse.
- 7.4** L'accouplement est autorisé entre les deux variétés (noir et feu, arlequin). L'accouplement de deux chiens de la variété arlequin n'est pas autorisé.
- 7.5** L'insémination artificielle est réglementée par le «règlement international d'élevage de la FCI» art.13.
- 7.6** Une chienne peut mettre bas, au plus, deux portées sur deux années civiles. Une mise bas compte comme portée, que les chiots soient élevés ou non (REI 11.12). La commission d'élevage peut dans des cas exceptionnels autoriser une troisième mise bas en deux ans (REI 11.9) Si plus de huit chiots sont élevés, le repos minimum est de douze mois d'intervalle entre la date de la mise bas et la saillie suivante.

8. Chenil

Exigences minimales pour les chenils

- 8.1** Chaque chenil doit disposer d'un abri et d'un parc d'ébats à portée de vue et d'ouïe de l'éleveur. L'élevage dans des appartements ou sur des balcons sans parc d'ébats n'est pas autorisé.
- 8.2** Dimensions minimales pour l'abri sont 5 m2, pour le parc d'ébats env. 10 m2.
L'abri désigne l'emplacement de la portée, le lieu de repos et les locaux d'attente où les chiens peuvent se mettre à l'abri du mauvais temps. L'emplacement de la portée ou l'éventuelle caisse de mise bas doit permettre à la chienne de se mouvoir debout librement et sans gêne. Elle doit pouvoir s'étendre de tout son long et les chiots doivent trouver suffisamment de place pour se coucher. L'emplacement de la portée doit être au sec, protégé des courants d'air et suffisamment isolé du sol. La chienne doit pouvoir s'isoler des chiots dans l'abri. L'abri doit bénéficier de suffisamment de lumière naturelle. L'abri doit être aisément accessible et facile à nettoyer. En cas de besoin, il doit être chauffable.
Le parc d'ébats désigne une aire de dimensions suffisantes à l'air libre dans laquelle les chiots peuvent se déplacer librement et à l'abri de tout danger. Le sol du parc doit, pour sa plus grande partie, être naturel (gravier, sable, herbe). Il doit disposer d'un accès direct à l'abri ou d'une zone de repos protégée du vent, couverte, isolée du sol contre le froid et l'humidité. Le parc doit être aussi varié que possible, offrir des possibilités de jeux pour les chiots et avoir des zones ensoleillées et ombragées. La clôture doit être stable et ne pas causer de blessures. En cas d'absences régulières et prolongées (plusieurs heures) de la personne assurant les soins, le libre accès du parc depuis l'abri est obligatoire.
- 8.3** L'éleveur est tenu d'accorder, généreusement et en tout temps, sa présence à ses animaux, en particulier aux chiots. L'éleveur devrait, par des approches adaptées motiver et éveiller ses chiots. Les chiens doivent bénéficier de suffisamment de mouvements et de contacts avec d'autres chiens et des personnes humaines. Il est nécessaire de consacrer assez de temps pour une surveillance adaptée des chiots et des chiens adultes. Pour les chiots, en cas d'absences continues de plus de cinq heures (trois heures pour les portées de plus de huit chiots), il faut faire appel à une personne de garde pour surveiller les animaux. Les absences répétées d'une journée entière ne sont pas compatibles avec l'élevage des chiens.
- 8.4** Les objections relatives aux soins, aux conditions de détention et d'élevage seront immédiatement communiquées verbalement à l'éleveur et seront notifiées dans le rapport de contrôle. Si nécessaire, un délai de correction sera fixé et un contrôle supplémentaire sera effectué. Si les directives du contrôleur compétent ne



sont pas prises en compte ou que la garde des chiens ou leur élevage est sujet à de nouvelles objections, l'article 9.1 du REI doit être appliqué.

En cas de besoin, il est possible de faire appel à la commission d'élevage de la SCS ou au secrétariat du LOS qui chargera un contrôleur de chenils de la SCS d'effectuer un contrôle des installations d'élevage.

8.5 Le placement de la chienne et des chiots à l'extérieur du chenil de l'éleveur (élevage à l'extérieur) exige une autorisation. Une demande écrite et correctement fondée est à adresser à l'administration de la commission d'élevage avant la saillie. La permission peut être accordée si un contrôle du chenil choisi démontre que les conditions de garde et d'élevage correspondent au présent règlement.

8.6 Avant qu'un nouvel éleveur puisse faire saillir une chienne, son chenil doit être contrôlé par l'administration de la commission d'élevage ou par un membre compétent de la commission d'élevage. Une copie du rapport de contrôle doit être ajoutée à la déclaration de la mise bas à l'attention de la SCS.

Le contrôle de chenil et de portée

8.7 Il a lieu, en règle générale, entre le 40^{ème} et le 56^{ème} jour de vie des chiots et est effectué par un membre techniquement compétent de la commission d'élevage ou du comité central qui l'aura mandaté. Les conditions d'élevage, l'état des chiots ainsi que les conditions de détention et l'état des soins de tous les chiens du chenil seront contrôlés.

8.8 Le propriétaire du chenil (respectivement le propriétaire de la nourrice) doit assurer au contrôleur du CSAB le libre accès au chenil, à la portée ainsi qu'à tous les autres chiens du chenil.

8.9 Le contrôleur établit pendant le contrôle un rapport écrit qui doit être signé par le contrôleur et par l'éleveur. L'éleveur en reçoit une copie.

8.10 Des contrôles supplémentaires (annoncés ou inopinés) peuvent être effectués dans les cas justifiés.

9. Nichées

Déclaration de mise bas

9.1 Chaque portée doit être annoncée dans les 5 jours à l'administration de la commission d'élevage au moyen du formulaire officiel du CSAB en indiquant les sexes, les couleurs, les morts nés et les défauts. Les portées de plus de huit chiots doivent être annoncées dans les 48 heures. Les portées de chiots bâtards doivent également être déclarées en vue de leur inscription sur le pedigree de la mère.

9.2 Au plus tard trois semaines après la mise bas, l'éleveur doit envoyer à l'administration de la commission d'élevage le formulaire officiel de la SCS assorti des documents requis. (le formulaire est disponible auprès de l'administration du herdbook) . La commission d'élevage contrôle la déclaration de mise bas et la transmet au secrétariat du LOS de la SCS.

Documents requis :

- original de l'annonce de saillie
- original du pedigree de la chienne
- en cas d'utilisation d'un mâle étranger: copie du pedigree du mâle, justification de l'aptitude à l'élevage si dans le pays de résidence du mâle il existe un règlement y relatif
- justification du sociétariat d'une section de la SCS, si les tarifs préférentiels sont souhaités
- liste des nouveaux propriétaires (formulaire de la SCS) pour autant qu'ils soient déjà connus
- Elevage de plus de 8 chiots

S'il manque des annexes ou si le formulaire est rempli de manière lacunaire, l'administration de la commission d'élevage ne fera suivre les documents au secrétariat du LOS qu'une fois complétés par l'éleveur.

Exigences liées à l'élevage de plus de huit chiots

9.3 Les dispositions suivantes s'appliquent en cas d'élevage avec nourriture d'appoint adaptée aux chiots:

9.3.1 L'administration de la commission d'élevage doit être avisé immédiatement après la naissance (dans les 48 heures).



9.3.2 Afin de soutenir la chienne dans sa lactation, les chiots doivent recevoir, dès les premiers jours de vie, en complément au lait maternel, un lait reconstitué pour chiots, conseillé par un vétérinaire (par biberon); le complément sera donné en continu en cas de besoin. L'alimentation d'appoint est contrôlée durant les deux premières semaines de vie par l'administration de la commission d'élevage ou par un membre de la commission d'élevage ou du comité central mandaté par l'administration de la commission d'élevage. Le rapport du contrôle se fera par écrit, l'éleveur et le contrôleur signent le rapport. En particulier, il s'agira de contrôler et de confirmer que l'alimentation complémentaire est faite dans les règles de l'art, que le complément nutritionnel est adapté, que les chiots prennent uniformément du poids et que le contrôle du poids a lieu quotidiennement.

9.4 Si l'éleveur fait usage de l'élevage par nourrice les prescriptions suivantes sont applicables:

9.4.1 L'administration de la commission d'élevage doit être avisée immédiatement après la naissance (dans les 48 heures).

9.4.2 Les chiots doivent être amenés à la nourrice au plus tôt dans les deux jours et au plus tard cinq jours après la mise bas.

9.4.3 La taille de la nourrice doit être sensiblement égale à celle de la chienne et ses chiots devraient avoir environ le même âge que les chiots adoptifs (une semaine d'écart au maximum). Il n'est pas nécessaire que la nourrice soit une chienne de race, cependant elle doit bénéficier de conditions adaptées à l'espèce et irréprochables sur le plan de l'hygiène.

9.4.4 En cas de nécessité, les chiots doivent être marqués afin d'éviter des confusions.

9.4.5 La nourrice ne peut pas élever plus de huit chiots au total. De plus, les chiots d'une même race ne peuvent pas provenir de plus de deux portées différentes.

9.4.6 Les chiots ne peuvent réintégrer leur portée d'origine qu'après la quatrième semaine révolue, c'est à dire quand ils sont capables de se nourrir individuellement.

9.4.7 Le chenil de la nourrice doit être contrôlé par l'administration de la commission d'élevage ou par un membre techniquement compétent que la commission d'élevage aura mandaté. Le rapport sera fait par écrit et signé par le contrôleur et le détenteur de la nourrice. L'administration de la commission d'élevage archive une copie du rapport et en remet une copie à l'éleveur. Le contrôle réglementaire de portée et de chenil se déroule selon les articles 8.7 – 8.10.

Identification des chiots

9.5 Les chiots ne seront remis à l'acheteur qu'une fois qu'ils auront été identifiés avec une puce (micro-chip), vermifugés et vaccinés contre les maladies infectieuses les plus importantes et au plus tôt après 56 jours de vie. La puce doit être implantée exclusivement par un vétérinaire. Dans des cas particuliers et justifiés, la remise de chiots de moins de 56 jours au nouveau propriétaire sera sujette à autorisation de la commission d'élevage.

9.6 Le pedigree du chiot ainsi que le passeport pour animaux de compagnie correctement remplis doivent être remis gratuitement au propriétaire. L'éleveur est tenu de tenir les registres de son élevage et de remplir au moins le livre d'élevage de la SCS. Ce registre doit être présenté lors du contrôle de la portée.

10. Commission d'élevage

10.1 A la demande de l'éleveur, la commission d'élevage est à disposition pour toutes les questions relatives à l'élevage et pour l'aide au placement des chiots.

10.2 La commission d'élevage est composée au moins de trois membres élus par l'assemblée générale du CSAB. Ils sont rééligibles. La commission d'élevage se constitue elle-même. Les membres de la commission d'élevage ne peuvent être simultanément membres du comité central. Le président de la commission d'élevage est invité aux séances du comité central. Il dispose d'une voix consultative. Il n'est pas membre du comité central. Les tâches de la commission d'élevage sont définies par les statuts du CSAB.

Tâches et compétences du président de la commission d'élevage :

- Il dirige la CE (Commission d'élevage)
- Il fixe les politiques et objectifs de sélection
- Il examine les demandes des éleveurs et les soumet pour décision à la CE
- Il convoque les séances
-



Tâches et compétences de la Commission d'élevage CE :

- Elle assure l'inspection des chenils
- Elle exécute les tests de caractère
- Elle forme à l'interne les juges de caractère
- Elle forme à l'interne les juges de beauté
- Elle conseille les éleveurs
- Elle prend des décisions selon les articles 13.1 ou 13.6 lit a-e du REI

Tâches administratives de l'administration de la commission d'élevage

10.3 Elle contrôle l'exactitude et l'intégralité des déclarations de mise bas et les transmet, dans les délais impartis, au secrétariat du LOS.

10.4 Elle organise les contrôles de portées et de chenils et vérifie qu'ils soient exécutés selon le règlement et que les conclusions en soient satisfaisantes.

10.5 Elle annonce au secrétariat du LOS, au moyen des papiers de sélection, les chiens déclarés aptes à l'élevage ainsi que ceux qui sont exclus à posteriori de l'élevage.

10.6 Sur les papiers de sélection pour le secrétariat du LOS, elle indique pour les chiens aptes à l'élevage, les données disponibles: la couleur de la robe (noir et feu ou arlequin), le résultat de l'expertise de la DH et la cotation du test d'aptitude à l'élevage. Celle-ci sera annoncée au secrétariat du LOS qui l'inscrira comme mention complémentaire d'élevage sur les pedigrees des descendants. L'administration de la commission d'élevage transmet périodiquement au secrétariat du LOS de la SCS les informations complémentaires des concours réussis, pour autant que le propriétaire du chien d'élevage lui transmette pour vérification les pièces justificatives (souches de concours ou livret de travail). Ces informations complémentaires apparaissent sur le pedigree des descendants.

11. Emoluments

11.1 Les émoluments seront fixés par un règlement ad hoc. C'est l'assemblée générale du CSAB qui l'approuvera

11.2 Les émoluments sont perçus pour les prestations suivantes fournies par le club :

- Examen de caractère
- Jugement de morphologie
- Contrôle régulier des portées et des chenils
- Contrôle supplémentaire des portées de plus de huit chiots
- Contrôle des chenils extérieurs en cas de recours à une nourrice d'élevage
- Traitement des avis de mise bas

12. Recours

12.1 Il est possible de faire recours contre les décisions des tests d'aptitude à l'élevage (examen de caractère, jugement de morphologie) et contre les décisions de la commission d'élevage. Le recours doit être déposé par courrier recommandé au président central du CSAB dans les quatorze jours suivant la publication. Le recours doit être motivé et doit contenir une proposition.

12.2 Simultanément au dépôt du recours, une provision de CHF 100. - doit être versée à la trésorerie centrale du CSAB. Le montant est restitué en cas de décision favorable du recourant. Dans le cas contraire, il reste acquis à la trésorerie du club.

12.3 En cas recours contre les décisions des tests d'aptitude à l'élevage (examen de caractère, jugement de morphologie) le chien concerné devra être présenté une nouvelle fois et devra repasser les tests dont les résultats sont controversés. Le juge officiant doit être différent de celui ayant effectué l'examen initial. Le juge dont la décision est controversée est invité à assister en tant qu'observateur. En règle générale cet examen a lieu lors d'un prochain test d'aptitude à l'élevage.



12.4 Les personnes concernées par une décision contestée ont l'obligation de se retirer lors du vote sur le recours.

12.5 La décision du comité central du CSAB est sans appel.

12.6 Si l'application de ce règlement est entachée d'un vice de forme, la dernière instance de recours contre les décisions du comité central du CSAB est le Tribunal d'association de la SCS selon l'article 12.9 du REI.

13. Dispositions finales

Sanctions

13.1 Toute transgression de ce règlement et/ou du REI, ainsi que les manigances ayant pour but de contourner le présent règlement seront dénoncées par le comité central du CSAB auprès du comité central de la SCS et des sanctions seront requises conformément à l'article 15.8 du REI.

13.2 Pour les avis oubliés ou en retard (avis de saillie et avis de mise bas à l'administration de la commission d'élevage), les frais supplémentaires du comité central et de la commission d'élevage seront facturés. L'administration de la commission d'élevage en établira le décompte.

Modifications du règlement d'élevage

13.3 Les modifications et les adjonctions doivent être proposées à l'assemblée générale du CSAB pour acceptation et sont également soumises à l'approbation du comité central de la SCS. Elles entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les périodiques officiels de la SCS.

Interprétation

13.4 En cas d'interprétation divergente, le texte allemand fait foi.

Approbation et entrée en vigueur

13.5 Ce règlement a été approuvé par l'AG ordinaire du CSAB, le 17 juin 2006, à Bern et remplace tous les règlements précédemment en vigueur ainsi que toutes les décisions particulières. Ce règlement entre en vigueur 20 jours après sa publication dans les périodiques de publication officiels de la SCS.

Berne, le.....

Le Président central:

Le Secrétaire central:

Le Président de
la commission d'élevage

Approuvé par le comité de la SCS, lors de sa séance du.....

Le président:

Président de la CE et du LOS de la SCS